

Syndicat National des Artistes, Chefs d'Orchestres, Professionnels de Variétés et Arrangeurs

Fondateurs : Pierre Spiers & Jacques Médinger

- Président Serge Navarro - Secrétaire Général Pascal Louet

- Vice-Présidente Laure Desbre – Trésorier Daniel Girard

SNACOPVA CFE CGC 59/63 rue du Rocher 75008 PARIS

- Téléphone: 01 55 30 69 03 - Télécopie: 01 55 30 69 00

Courriel : snacopva@wanadoo.fr

- Site Internet : www.snacopva.com

Charte relative à l'artiste MANDATAIRE adhérent au SNACOPVA

Généralités :

- Ne s'engager que pour des contrats de travail dans le cadre prévu par les articles L1242-2 3°, L7121-7 et D1242-1 du code du travail et de la brochure N° 3372 de la convention collective IDCC N° 3090 du spectacle vivant privé.
- N'utiliser que des formulaires de contrats et de mandats conventionnels conformes aux articles : L7121-2, L7121-3, L7121-4, L7121-5, L7121-6 et L7121-7 du code du travail).
- Ne jamais avoir recours à des structures illégales ou inadaptées pour justifier un contrat de vente (associations incompetentes, fausses factures etc...). L'artiste auto-entrepreneur ne peut pas être artiste mandataire d'un orchestre ou d'un groupe au sens de l'article L7121-7 du code du travail.
- Se tenir régulièrement informé de la réglementation en vigueur et suivre les informations transmises en la matière par le SNACOPVA et par les organismes sociaux.
- S'engager à n'utiliser que du matériel scénique homologué et aux normes ayant subi les contrôles obligatoires par les organismes compétents.
- Agir en professionnel averti et respecter les règles de la concurrence.

1) Obligations envers les employeurs :

- ✓ Responsabiliser les employeurs au respect des lois sociales (notamment en matière d'emploi d'artistes et de leur sécurité) et au respect des termes du contrat de travail.
- ✓ Ne pas agir en donneur d'ordre sous peine d'assimilation à la qualité d'employeur et de perdre ainsi la présomption de salarié telle que définie aux articles L7121-2, L7121-3 et L7121-7 du Code du travail.
- ✓ Ne jamais se substituer à l'employeur pour valider les formulaires de déclaration et s'assurer de leur sincérité.

2) Relations du mandataire avec les artistes :

- ✓ N'avoir recours qu'à des artistes acceptant la réglementation en vigueur.
- ✓ Avant toute signature de contrat définitif, obtenir le mandat de tous les artistes composant l'orchestre ou le groupe avec les mentions légales. Un mandat n'étant valable que pour la période indiquée sur le contrat.
- ✓ Obtenir de l'employeur tous les justificatifs d'emploi, (bulletins de salaire, congés spectacles, certificats d'emploi ou feuillets GUSO pour les employeurs occasionnels).
- ✓ Informer l'artiste de ses obligations en matière de visite médicale.
- ✓ Veiller à ce que chacun des membres composant l'orchestre ou le groupe puisse présenter une pièce d'identité le jour de la représentation.
- ✓ Délivrer un double du contrat collectif et du mandat pour chaque prestation à chaque artiste.

Syndicat National des Artistes, Chefs d'Orchestres, Professionnels de Variétés et Arrangeurs

Fondateurs : Pierre Spiers & Jacques Médinger

- Président Serge Navarro - Secrétaire Général Pascal Louet

- Vice-Présidente Laure Desbre – Trésorier Daniel Girard

SNACOPVA CFE CGC 59/63 rue du Rocher 75008 PARIS - Téléphone: 01 55 30 69 03 - Télécopie: 01 55 30 69 00

Courriel : snacopva@wanadoo.fr - Site Internet : www.snacopva.com

Charte relative à l'artiste NON MANDATAIRE adhérent au SNACOPVA

Généralités :

- Ne s'engager que pour des contrats de travail dans le cadre prévu par les articles L1242-2 3° , L7121-7 et D1242-1 du code du travail et de la brochure N° 3372 de la convention collective IDCC N° 3090 du spectacle vivant privé.
- N'utiliser que des formulaires de contrats et de mandats conventionnels conformes aux articles : L7121-2, L7121-3, L7121-4, L7121-5, L7121-6 et L7121-7 du code du travail).
- Ne jamais avoir recours à des structures illégales ou inadaptées pour justifier un contrat de vente (associations incompetentes, fausses factures etc...). L'artiste auto-entrepreneur ne peut pas être artiste mandataire d'un orchestre ou d'un groupe au sens de l'article L7121-7 du code du travail.
- Se tenir régulièrement informé de la réglementation en vigueur et suivre les informations transmises en la matière par le SNACOPVA et par les organismes sociaux.
- S'engager à n'utiliser que du matériel scénique homologué et aux normes ayant subi les contrôles obligatoires par les organismes compétents.
- Agir en professionnel averti et respecter les règles de la concurrence.

1) Obligations envers les employeurs :

- ✓ Responsabiliser les employeurs au respect des lois sociales (notamment en matière d'emploi d'artistes et de leur sécurité) et au respect des termes du contrat de travail.
- ✓ S'assurer du respect du contrat de travail et des conventions collectives obligatoirement applicables dans les secteurs du spectacle et du bal
- ✓ Ne jamais se substituer à l'employeur pour valider les formulaires de déclaration et s'assurer de leur sincérité.
- ✓ La signature d'un mandat, entraînant l'établissement d'un contrat collectif, vous oblige à être présent (sauf cas de force majeure) le jour de la prestation.
- ✓ S'engager à fournir tous les éléments administratifs à jour pour l'établissement du contrat de travail.

2) Relations avec les artistes mandataires :

- ✓ S'engager à fournir à l'artiste mandataire tous les éléments administratifs à jour pour l'établissement du contrat de travail collectif.
- ✓ L'obligation de signer le mandat, la feuille de présence et (dans le cas d'un employeur occasionnel) le feuillet GUSO.
- ✓ S'engager à respecter les consignes de l'artiste mandataire (qui de par ses fonctions a reçu ordre de l'employeur de s'assurer du bon déroulement du contrat).